



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2021-054

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2021-07-05-00002 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages)	Page 4
19-2021-07-22-00001 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (2 pages)	Page 7
19-2021-05-19-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 884615220 (1 page)	Page 10
19-2021-05-18-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 898736988 (2 pages)	Page 12
19-2021-07-23-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819890104 (2 pages)	Page 15
19-2021-06-22-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP882951940 (2 pages)	Page 18
19-2021-05-12-00023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP898479951 (2 pages)	Page 21
19-2021-07-23-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP898714993 (2 pages)	Page 24
19-2021-05-27-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899334098 (2 pages)	Page 27
19-2021-07-19-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899626782 (2 pages)	Page 30

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

19-2021-07-17-00001 - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 33
---	---------

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /

19-2021-07-26-00001 - Arrêté préfectoral d'acceptation de la démission d'un lieutenant de louvèterie sur le secteur d'Ussel, concernant Monsieur Stéphane Bonnet. (2 pages)	Page 36
19-2021-07-26-00002 - Arrêté préfectoral d'acceptation de la démission d'un lieutenant de louvèterie sur le secteur de Neuvic, concernant Monsieur Benjamin Plas. (2 pages)	Page 39
19-2021-07-20-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Madame Nadège Delmas et Monsieur Louis Amoreira de régulariser la situation administrative de l'étang situé au lieu-dit "Enclodignon", commune de Combressol. (4 pages)	Page 42
19-2021-07-20-00002 - Arrêté préfectoral modificatif n°19-2021-00128 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, délivré au maire de la commune de Chamboulive (9 pages)	Page 47

19-2021-07-26-00003 - Arrêté préfectoral n°19-2020-00255 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à la mise aux normes d'une pisciculture de valorisation touristique et abrogeant un arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation, commune de Saint-Merd-de-Lapleau, délivré à Monsieur Jean-Marie Chauffour. (10 pages) Page 57

19-2021-07-06-00008 - Arrêté préfectoral n°19-2021-00091 portant déclaration à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à la mise en conformité d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Saint-Martial de Gimel, délivré à Monsieur Daniel Rebeyrotte. (9 pages) Page 68

19-2021-07-15-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département de la Corrèze pour l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel végétal. (2 pages) Page 78

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /

19-2021-07-06-00007 - Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière" (4 pages) Page 81

19-2021-07-27-00001 - Arrêté préfectoral modificatif 08/2021 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (52 pages) Page 86

19-2021-07-19-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société CD TRANS à Brive à la demande de la société ANTARGAZ Energies (3 pages) Page 139

DREAL NA /

19-2021-07-06-00006 - arrete subdeleg signature Correze DREAL 07 21 (8 pages) Page 143

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2021-07-29-00001 - Arrêté portant obligation du port du masque sur le département de la Corrèze (2 pages) Page 152

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles / Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2021-07-21-00001 - Arrêté portant suspension d'activité du séjour de vacances N° 0820249SV000320-20-J01 (2 pages) Page 155

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /

19-2021-07-21-00002 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 6 juillet 2021 portant approbation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Pardoux Corbier (1 page) Page 158

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-07-05-00002

Décision relative à l'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité Sociale



Pôle emploi, travail, solidarités
Service travail – entreprises
Unité réglementation du travail et dialogue social

DÉCISION RELATIVE À L'AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE

La préfète de Corrèze,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3332-17-1 et suivants et R. 3332-21-1 et suivants,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Louis SUAOU, président de l'association Emmaüs Egletons reçue le 7 juin 2021,

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

DÉCIDE

Article 1er : L'association Emmaüs Egletons, dont le siège est fixé Zone industrielle de Chaulaudre à 19300 Egletons, n° SIRET 39324611100032, est agréée en qualité **d'entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément aux dispositions de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'entreprise solidaire d'utilité sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

Article 4 : La préfète de la Corrèze et le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corrèze, accessible sur le site Internet de la préfecture de Corrèze : www.correze.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs.

Tulle, le 05/07/2021

P/ la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,



Christian DESFONTAINES

Délais et voies de recours :

Le destinataire de la présente décision peut dans un délai de deux mois introduire un recours :

- *soit gracieux auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (Cité administrative, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle) ;*
- *soit hiérarchiquement devant le Ministère du Travail (127 rue de Grenelle – 75007 Paris) ;*

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

- *soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-07-22-00001

Décision relative à l'agrément entreprise
solidaire d'utilité sociale



Pôle emploi, travail, solidarités
Service travail – entreprises
Unité réglementation du travail et dialogue social

DÉCISION RELATIVE À L'AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE

La préfète de Corrèze,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3332-17-1 et suivants et R. 3332-21-1 et suivants,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Pascal GUENET, président de l'association Maison de la pêche et de l'eau reçue le 12 juillet 2021,

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul LEGROS, chef du service travail, entreprises,

DÉCIDE

Article 1er : L'association Maison de l'Eau et de la pêche, dont le siège est fixé place de l'Eglise à 19160 Neuvic, n° SIRET 39929910600019, est agréée en qualité **d'entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément aux dispositions de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'entreprise solidaire d'utilité sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure

est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

Article 4 : La préfète de la Corrèze et le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corrèze, accessible sur le site Internet de la préfecture de Corrèze : www.correze.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs.

Tulle, le 22/07/2021

P/ la préfète et par délégation,
P/ le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
le directeur adjoint du travail



Jean-Paul LEGROS

Délais et voies de recours :

Le destinataire de la présente décision peut dans un délai de deux mois introduire un recours :

- soit gracieux auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (Cité administrative, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle) ;
- soit hiérarchiquement devant le Ministère du Travail (127 rue de Grenelle – 75007 Paris) ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

- soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-05-19-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N° SAP
884615220



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884615220**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze, le 1^{er} mai 2021 par Monsieur Hendrikus Hubertus GORDIJN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme GORDIJN HENDRIKUS dont l'établissement principal est situé 22 route d'Uzerche – 19410 Vigeois enregistré sous le N° SAP884615220 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 19 mai 2021

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur départemental de la
DDETSPP19


Christian Desfontaines

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-05-18-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N° SAP
898736988



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898736988**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze, le 30 avril 2021 par Monsieur Philippe Ralite en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Ralite Philippe dont l'établissement principal est situé 16 route de la courtine 19340 EYGURANDE et enregistré sous le N° SAP898736988 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...

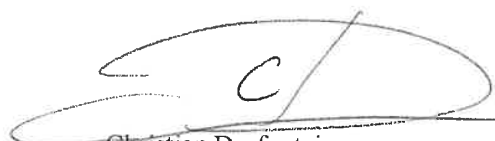
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 18 mai 2021

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur départemental de la
DDETSPP19



Christian Desfontaines

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (DDETSPP) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-07-23-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP819890104



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819890104**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 3 mai 2021 par Monsieur Jean-Aurélien FEUILLU en qualité d'Entrepreneur individuel, pour l'organisme SACROC INFORMATIQUE dont l'établissement principal est situé 1, le Malpas 19270 SADROC et enregistré sous le N° SAP819890104 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visio-assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 23 juillet 2021

Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe de service,

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-06-22-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP882951940



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882951940**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Corrèze

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 22 juin 2021 par Madame MERLIN Stephanie en qualité d'auto-entrepreneuse pour l'organisme Home Fit Home dont l'établissement principal est situé 20 Rue Lucie Aubrac 19100 BRIVE LA GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP882951940 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 22 juin 2021

Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe de service

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-05-12-00023

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP898479951



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898479951**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze, le 22 avril 2021 par Monsieur Antony Chambon en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « Entretien parcs et jardins, espaces verts » dont l'établissement principal est situé Ladignac - 19560 ST HILAIRE PEYROUX et enregistré sous le N° SAP898479951 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

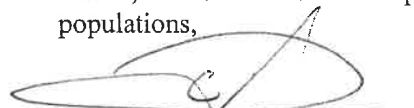
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 12 mai 2021

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations,



Christian DESFONTAINES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (DDETSPP) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-07-23-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP898714993



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail des solidarités et de la protection
des populations de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898714993**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 20 mai 2021 par Monsieur Vincent MACARY en qualité d'Entrepreneur individuel, pour l'organisme Vincent MACARY dont l'établissement principal est situé 1 Bis Laleu - 19130 Saint AULAIRE et enregistré sous le N° SAP898714993 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 23 juillet 2021

Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe de service,

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-05-27-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP899334098



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899334098**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 27 mai 2021 par Madame Chrystèle BOYER MIALDEA en qualité de formatrice, pour l'organisme BOYER MIALDEA Chrystèle dont l'établissement principal est situé 18 rue de la Croix de l'homme maure 19200 USSEL et enregistré sous le N° SAP899334098 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 27 mai 2021

Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe de service

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-07-19-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP899626782



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899626782**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP 19 le 4 juin 2021 par Mademoiselle Mainell BLAUDY en qualité d' Auto entrepreneur, pour l'organisme Mainell BLAUDY dont l'établissement principal est situé 19 B Chadiot 19400 ARGENTAT et enregistré sous le N° SAP899626782 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 19 juillet 2021

Pour le préfet et par subdélégation
La cheffe de service,



Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP 19 adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-07-17-00001

Délégations spéciales de signature pour les
missions rattachées

Tulle, le 17 juillet 2021

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LES MISSIONS RATTACHÉES

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Mme Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Mme Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale d'Audit :

- M. Jean-Jacques ABBELLA, inspecteur principal des Finances publiques ; correspondant Audit du département ;
- Mme Marie-Laure PELISSIE, inspectrice principale des Finances publiques ;
- M. Bruno BARTHELEMY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

2. Pour la mission Maîtrise de l'Activité et des Risques

- M. Olivier PARDO-PARGA, responsable de la mission Maîtrise de l'Activité et des Risques ;

Cellule qualité comptable :

- M. Eric IBANEZ, inspecteur des Finances publiques ;

Contrôle de gestion et comité technique local :

- Mme Florence POUGET, inspectrice des Finances publiques ;

Communication :

- M. Vincent BOISSEAU, inspecteur des Finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet le 17 juillet 2021 et abroge celle du 8 mars 2021. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-07-26-00001

Arrêté préfectoral d'acceptation de la démission
d'un lieutenant de louvèterie sur le secteur
d'Ussel, concernant Monsieur Stéphane Bonnet.



Service environnement, police de l'eau
et des risques

Arrêté préfectoral d'acceptation de la démission d'un lieutenant de louveterie sur le secteur d'Ussel

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement de la nomination de Monsieur Stéphane BONNET en qualité de lieutenant de louveterie du secteur d'Ussel pour la période 2020-2024 ;
- Vu le courrier de démission de Monsieur Stéphane BONNET en date du 13 juin 2021 ;

Arrête

Article 1^{er} – Il est mis fin au commissionnement de Monsieur Stéphane BONNET en qualité de lieutenant de louveterie du secteur d'Ussel à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Monsieur Stéphane BONNET remettra son carnet de commissionnement, soit en main propre au chef du service de l'environnement, police de l'eau et risques, ou un de ses représentants, soit à un inspecteur de l'environnement du service départemental de l'office français de la biodiversité - agence d'Ussel, soit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la direction départementale des territoires.

Article 3 -

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et à chacun des intéressés.

Tulle, le 26 JUIL. 2021

La préfète

Salima SAA

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-07-26-00002

Arrêté préfectoral d'acceptation de la démission
d'un lieutenant de louvèterie sur le secteur de
Neuvic, concernant Monsieur Benjamin Plas.



Service environnement, police de l'eau
et des risques

Arrêté préfectoral d'acceptation de la démission d'un lieutenant de louveterie sur le secteur de Neuvic

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement de la nomination de Monsieur Stéphane BONNET en qualité de lieutenant de louveterie du secteur d'Ussel pour la période 2020-2024 ;
- Vu le message électronique de démission de Monsieur Benjamin PLAS en date du 6 juillet 2021 ;

Arrête

Article 1^{er} – Il est mis fin au commissionnement de Monsieur Benjamin PLAS en qualité de lieutenant de louveterie du secteur de Neuvic à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Monsieur Benjamin PLAS remettra son carnet de commissionnement, soit en main propre au chef du service de l'environnement, police de l'eau et risques, ou un de ses représentants, soit à un inspecteur de l'environnement du service départemental de l'office français de la biodiversité - agence d'Ussel, soit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la direction départementale des territoires.

Article 3 -

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et à chacun des intéressés.

Tulle, le 26 JUIL. 2021
La préfète
Salima SAA

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-07-20-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure à
l'encontre de Madame Nadège Delmas et
Monsieur Louis Amoreira de régulariser la
situation administrative de l'étang situé au
lieu-dit "Enclodignon", commune de
Combressol.



Service environnement, police de l'eau,
risques

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de M^{me} Delmas Nadège et M. Amoreira Louis
de régulariser la situation administrative de l'étang
situé lieu-dit « Enclodignon »**

Commune de Combressol

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze (DDT 19), à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° 19-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement à la DDT 19, transmis à M^{me} Delmas Nadège et M. Amoreira Louis par courrier recommandé en date du 11 mai 2021 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative de leur plan d'eau situé lieu-dit « Enclodignon », commune de Combressol ;
- Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M^{me} Delmas Nadège et M. Amoreira Louis n'ont pas donné suite à la demande de régularisation demandée par la DDT 19 ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M^{me} Delmas Nadège et M. Amoreira Louis de régulariser la situation administrative de leur plan d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté.

M^{me} Delmas Nadège et M. Amoreira Louis, propriétaires de l'étang situé lieu-dit « Enclodignon », commune de Combressol, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de leur étang, en déposant un dossier au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la DDT 19.

M^{me} Delmas Nadège et M. Amoreira Louis sont informés que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Respect des délais.

M^{me} Delmas Nadège et M. Amoreira Louis sont tenus de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 31 décembre 2021.

Article 3 : Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M^{me} Delmas Nadège et M. Amoreira Louis, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations :

- obliger M^{me} Delmas Nadège et M. Amoreira Louis à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M^{me} Delmas Nadège et M. Amoreira Louis et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de dix euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié à M^{me} Delmas Nadège et M. Amoreira Louis.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Combressol pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
 - le sous-préfet d'Ussel,
 - la directrice départementale des territoires,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
 - le maire de Combressol,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

20 JUL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
la directrice départementale adjointe,


Johanne PERTHUISOT

ES01 1001

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-07-20-00002

Arrêté préfectoral modificatif n°19-2021-00128
portant autorisation environnementale au titre
de l'article L214-3 du code de l'environnement
relative au renouvellement d'une pisciculture de
valorisation touristique, délivré au maire de la
commune de Chamboulive



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 19-2021-00128
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU RENOUELEMENT D'UNE PISCICULTURE
DE VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE CHAMBOULIVE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2006-90032 du 26 octobre 2006 autorisant le renouvellement du plan d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 17 octobre 2019, présentée par la commune de Chamboulive, appelée ci-dessous « bénéficiaire » et propriétaire, relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations de l'office français pour la biodiversité (OFB) en date du 1^{er} avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Chamboulive le 2 juin 2021 ;

Considérant que le I.O.T.A faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de l'autorisation

Article préliminaire :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°19-2006-90032 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation.

La commune de Chamboulive, demeurant à « la Mairie » 19450 Chamboulive, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire »

Article 2 : Objet de l'autorisation.

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique (n°19 037 0800) à usage d'agrément, située au lieu-dit « Chante l'Oiseau », commune de Chamboulive, section AK, parcelle n°150, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau : FRFRR 496B_5 : Ruisseau Le Rujoux.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5 % du QMNA5	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Obstacle à la continuité écologique : H = 5,75m	3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : 220 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités : conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062
Plan d'eau Superficie : 24 000 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Une fiche synoptique des ouvrages est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions générales.

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions complémentaires.

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire respecte toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Un dispositif permettant d'assurer le maintien d'un débit réservé, est installé au niveau du plan d'eau. Il garantit un débit égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 2 l/s, ou à défaut l'équivalent du débit entrant d'étiage.

L'exploitant dispose d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance. Dans le cas présent, le plan d'eau est muni d'une vanne amont.

Un procédé au moins équivalent à un système de type " moine " (siphon) est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier est calée à environ 0,80 du fond. Dans le cas présent, le dispositif est complété par un moine immergé, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire permet une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux est assurée.

La capacité des deux déversoirs de crue existants doit être augmentée, il est donc nécessaire de créer un troisième déversoir afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci fonctionne avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement permet l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage de 0,40 m minimum. Le déversoir nouvellement crée est situé rive gauche

L'évacuateur de crue est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen évitant l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages fonctionnent à écoulement libre et comptent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Une grille empêchant la libre circulation du poisson est positionnée et respecte maximum 10 mm d'espacement entre les barreaux et une hauteur de 20 cm.

Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Des travaux de restauration du barrage sont effectués : pose d'un perré anti-batillage de protection contre le clapotage.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

L'évolution du barrage est suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Bassin de décantation

Le plan d'eau est muni d'un bassin de décantation interne situé dans l'assiette de celui-ci. Ce bassin de décantation respecte les aménagements et les surfaces détaillées dans l'étude.

Le curage du bassin de décantation interne est obligatoire après chaque fin de vidange.

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé en amont du moine immergé situé dans l'assiette du plan d'eau. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie a une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 5 : Délai des travaux.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément et dans le respect des dimensions de l'étude du 17 octobre 2019 et de l'étude complémentaire du 5 mai 2021 fournies par la mairie de Chamboulive.

Le bénéficiaire avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue.

Le barrage est maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne s'y développe. L'utilisation de produits chimiques herbicides ou fongicides est interdite sur la totalité du barrage. Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la directrice départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie.

Est strictement interdite, l'introduction :

- de brochet, perche, sandre, black bass ;
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang, afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) se font à partir d'établissements agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulent *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau est fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval et relié par une canalisation sous la chaussée ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, en aval de la chaussée, sans communication avec le déversoir de crue et les eaux claires issues du moine. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. De plus un maximum de boue est curée et épandue sur les parcelles.

Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande à la préfète, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations.

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Changement de bénéficiaire.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration à la préfète (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 12 : Sanctions administratives.

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'observation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure (10 euros par jour).

Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public.

Le bénéficiaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le bénéficiaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État de la Corrèze ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 : Voies et délais de recours.

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le maire de la commune de Chamboulive ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **20 JUIL. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale, et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe,



Johanne PERTHUISOT

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-07-26-00003

Arrêté préfectoral n°19-2020-00255 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à la mise aux normes d'une pisciculture de valorisation touristique et abrogeant un arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation, commune de Saint-Merd-de-Lapleau, délivré à Monsieur Jean-Marie Chauffour.



Service Environnement, Police de l'Eau,
Risques

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°19-2020-00255 PORTANT AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA MISE AUX NORMES D'UNE PISCICULTURE DE
VALORISATION TOURISTIQUE ET ABROGEANT UN ARRETE PREFECTORAL DE
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION**

COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007 portant prescription complémentaire à autorisation relatif au renouvellement d'autorisation d'une pisciculture à valorisation touristique au profit de M. Chauffour René, ancien propriétaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 15 décembre 2020, présentée par M. Chauffour Jean-Marie, nouveau propriétaire, appelé ci-dessous « le bénéficiaire », relative à la mise aux normes d'une pisciculture à vocation touristique au titre du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 14 janvier 2020 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 22 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Chauffour Jean-Marie le 15 juin 2021 ;

Considérant que le I.O.T.A faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant que le bénéficiaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 1 mois qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation.

M. Chauffour Jean-Marie demeurant 12 impasse de Rioubey 19 000 Tulle est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation.

La présente autorisation environnementale relative à la mise aux normes d'une pisciculture de valorisation touristique n° 19 225 0400 à usage de pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "La Montagne", commune de Saint Merd de Lapeau, section AM, parcelles n°0096, n°0113 et n°0114. Masse d'eau Barrage du Chastang, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale : 155 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062
Plan d'eau Superficie : 6 000 m ²	3.2.3.0. 1°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation	Néant
Pisciculture de Valorisation touristique :	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an)	Déclaration	Néant

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Une fiche synoptique fournie par le pétitionnaire est annexée au présent arrêté. Elle résume l'état initial, le projet et ses aménagements.

Article 3 : Prescriptions générales.

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques complémentaires

Article 4 : Prescriptions complémentaires.

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire respecte toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Ce système de vidange est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Dérivation

La prise destinée à l'alimentation en eau assure le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel), soit 1,3 l/s. Elle est conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau. Si le débit entrant est inférieur au débit réservé, le débit restitué est égal au débit entrant.

L'exploitant dispose d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Le moine existant est remis en état de fonctionner, ceci de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

Déversoirs

Un évacuateur de crue est aménagé en rive gauche sur le barrage. Celui-ci fonctionne avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement permet l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge) tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

L'évacuateur de crues est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage a au moins 40 cm de profondeur.

Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue.

L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Afin de restaurer le barrage, celui-ci est entièrement déconstruit. Le barrage est reconstruit en renforçant les pentes des parements du corps de barrage en place. Ces travaux intègrent la reconstruction d'un parement amont anti-batillage.

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, est transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites l'introduction :

- de brochet, perche, sandre, black bass,
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) se font à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

4/ Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Article 5 : Délai des travaux.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de janvier 2020 fournie par M. Chauffour Jean-Marie (voir fiche synoptique en annexe).

Le bénéficiaire avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Changement de pétitionnaire.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire en fait part à la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire en fait part à la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 12 : Sanctions administratives.

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public.

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER)) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 :Droits des tiers.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Abrogation de l'arrêté de renouvellement n°19-2007-90157 du 30 mai 2007.

L'arrêté préfectoral n°19-2007-90157 du 30 mai 2007 autorisant M. Chauffour René à exploiter une pisciculture de valorisation touristique sur sa propriété, au lieu-dit «La Montagne», commune de Saint-Merd-de-Lapleau, est abrogé.

Article 17 : Publication et information des tiers.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs des services de l'État de la Corrèze.

Article 18 : Voies et délais de recours.

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 :

- le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Saint-Merd-de-Lapleau,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 26 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe,


Johanne BERTHUISOT

ANNEXE

FICHE SYNOPTIQUE

Commune de l'étang : SAINT-MERD-DE-LAPLEAU

Lieu-dit : La Montagne

Nom du propriétaire : Jean-Marie Chauffour

Cadastre : Section AM, parcelles n°96, 113, 114

Caractéristiques :

Surface : 6 000 m²

Hauteur de digue : 4,5 m²

Etat initial :

Alimentation : cours d'eau Système d'évacuation des eaux de fond : Moine Revanche : 0,4 m Entretien de la digue : nettoyée, pas d'arbres Grilles : non Pêcherie : non Système de décantation : non	Statut : PVT
--	--------------

Données hydrauliques :

Module : 9,9 l/s

QMNA5 : 1,3 l/s

Q10 : 692 l/s

Q100 : 1 108 l/s

Travaux envisagés :

Barrage : reconstruction du barrage, installation d'un perré anti-batillage sur le parement amont.

Système d'évacuation des eaux de fond : Moine

Partiteur : création d'un partiteur normalisé

Déversoir : 2 buses de 500 mm de type Ecobox

Point bas : situé en rive droite, 0,40 m de profondeur

Dérivation : restauration complète

Pêcherie : création d'une nouvelle pêcherie

Décantation : création d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie

Système permettant le respect du débit réservé dans le cours d'eau lors du remplissage : Moine

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-07-06-00008

Arrêté préfectoral n°19-2021-00091 portant
déclaration à autorisation au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement relative à la
mise en conformité d'une pisciculture de
valorisation touristique, commune de
Saint-Martial de Gimel, délivré à Monsieur Daniel
Rebeyrotte.



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 19-2021-00091
PORTANT DÉCLARATION A UNE AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A LA MISE EN CONFORMITÉ D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION
TOURISTIQUE**

COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT, en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu la demande reçue le 23 mars 2021, présentée par Monsieur REBEYROTTE, appelée ci-dessous « pétitionnaire » et propriétaire, relative à la mise en conformité d'une pisciculture à valorisation touristique au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 10 juin 2021;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation :

Monsieur REBEYROTTE, demeurant au 3, les quatre routes de 19800 Gimel-les-Cascades est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation :

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique n°190851800 à usage d'agrément, situé au lieu-dit « Puy Long », commune de Saint-Martial-de-Gimel, cadastré section AH, parcelles n° 4, 5 et 114, tiens lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau : FRFRR344_1, le Ruisseau du Salabert.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5 % du QMNA5	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Obstacle à la continuité écologique : H = 3,16 m	3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : 150 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062

Plan d'eau Superficie : 850 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une fiche synoptique fournie par le pétitionnaire est annexée au présent arrêté. Elle résume l'état initial, le projet et ses aménagements.

Article 3 : Prescriptions générales :

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire respecte toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Un procédé au moins équivalent à un système de type « moine » (siphon) est en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier est calée à environ 0,80 du fond. Cette installation couplée au batardeau amont de la vidange permet une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance. Dans le cas présent, le plan d'eau est muni d'un batardeau amont.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux est assurée.

Un évacuateur de crue est aménagé sur une extrémité du barrage. Celui-ci est, insuffisant et remplacé pour permettre d'évacuer le débit de la crue centennale avant la mise en charge du point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement, permet l'évacuation de ladite crue, en écoulement libre, (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche sèche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau (40 cm).

L'évacuateur de crue est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage possède au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages fonctionnent à écoulement libre et comptent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, est strictement interdite ;

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) sont réalisés à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture, (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulent *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau se fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation en rive gauche permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange. Ce

dispositif de décantation est de dimension suffisante, en pied de digue pour décanter le culot de vase. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. De plus, un maximum de boue est curée et épandue sur les parcelles.

Tout incident est déclaré immédiatement à la directrice départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie a une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude hydraulique du 23 mars 2021 fourni par le pétitionnaire.

Le demandeur avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage est maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne s'y développe. L'utilisation de produits chimiques herbicides ou fongicides est interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications :

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale sont portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la directrice départementale des territoires (service de police de l'eau). Celle-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse une demande à la préfète, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration à la préfète (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire en fait part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de la CORREZE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.
- La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de la commune de Saint-Martial-de-Gimel
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 06 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe,


Johanne PERTHUISOT

ANNEXE

REGULARISATION AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU D'UN FLAN D'EAU A L'USAGE PVT

- DOSSIER TECHNIQUE -

Propriété de M. REBEYROTTE Daniel - Lieu dit Puy long - Commune de St MARTIAL DE GIMEL.

- FICHE SYNOPTIQUE -

COMMUNE : ST MARTIAL DE GIMEL
NOM DU PROPRIETAIRE : M. REBEYROTTE Daniel

LIU DIT : PUY LONG
DONNEES CADASTRALES: section AH
Parcelles n°4,5,115

CARACTERISTIQUES

SURFACE DU PLAN D'EAU : 850 m²
DIGUE / Terre : HAUTEUR MAXIMALE : 2,64 m
HAUTEUR D'EAU : ~ 2,00 m
VIDANGE : DN200 mm

VOLUME : 750 m³
% 3,16 m après mise aux normes
% niveau d'eau conservé
VANNE GUILLOTTE AVAL

→ OBJET : REGULARISATION PVT

DONNEES HYDRAULIQUES

BASSIN VERSANT : 32 Ha au déversoir
MODULE QAA : 7 - 7,5 l/s

CRUE 100 : 1090 l/s
QMA : 0,9 l/s

→ PARTICULARITE : MODE D'ALIMENTATION G cours d'eau non dévié et sources

- AMENAGEMENTS A REALISER -

→ MODALITES

- * Gestion de l'impact chronique : machine équivalente existant / ouvrage neuf - DN 100 mm - rejet préférentiel
* application d'une rampe sur déversoir existant pour mise en charge hydraulique de 0,20 m permettant le rejet préférentiel du QAA - grille esp 10 mm
- * Gestion de l'impact de vidange :
 - batardeau de vidange existant : hauteur 1,00 m
 - pêcherie existante : long. int. 3,25 m x long. int. 1,80 m x prof. moy. 0,60 m % 5,8 m³ - 2,9 m³
 - bassin de décantation existant : 150 m³ - capacité 225 m³
- * Débit réservé : 0,7 l/s
 - Application : pont du remplissage
 - G Modalité : dispositif by pass existant sur pêcherie
- * Déversoir de crue existant : aménagement / rampe du radier déversoir + 0,20 m - grille esp 10 mm - hauteur 0,20 m - avec recharge de la crête de digue de 0,52 m
- * Déversoir de crue : nouvel ouvrage à construire - extrémité rive gauche
 - capacité = 895 l/s : avaloir 1,80 m développée x profondeur 0,26 m - pente en radier 2 % - Grille esp 10 mm longueur totale 2,80 m x hauteur 0,20 m - Canal de décharge : DN800 (765 mm int) - pente 2 %
- * Sécurité :
 - application d'une rampe sèche de 0,40 m
 - point bas de sécurité à aménager si possible (en fonction de la topographie des lieux après rampe de la digue) : largeur en base 3 m - profondeur totale 0,40 m

BUREAU D'ETUDE / Kwin MONTINTIN - Bos Lagens - 19700 Lagrealès - Février 2021

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-07-15-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées sur le
département de la Corrèze pour l'inventaire et le
suivi du patrimoine naturel végétal.



Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES
PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE POUR L'INVENTAIRE
ET LE SUIVI DU PATRIMOINE NATUREL VÉGÉTAL**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L411-1 A ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L322-1, L322-2, L433-11 et R635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée le 28 juin 2021 par le conservatoire botanique national Sud-Atlantique pour l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département de la Corrèze ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain pour inventorier et effectuer le suivi du patrimoine naturel végétal ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du conservatoire botanique national (CBN) mandatés par la directrice du conservatoire botanique national Sud-Atlantique (CBNSA) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'inventaire et au suivi du patrimoine naturel végétal.

Ils peuvent, à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des prospections nécessaires pour l'inventaire et le suivi de la flore sauvage et des habitats naturels.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont : Couffy-sur Sarsonne (19064), Eygurange (19080) et Lamazière-Haute (19103).

Les inventaires sont réalisés sous condition de mise en œuvre des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la lutte contre le covid-19 par les agents visés.

Article 2 : Les agents visés à l'article 1^{er} devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 à savoir :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant ;
- dans le cas des propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faire en mairie.

Article 3 : Les maires des communes désignées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations sont réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Limoges selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

Article 6 : La présente autorisation est accordée du 1^{er} août 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er}. Les mairies concernées adresseront à la direction départemental des territoires de la Corrèze un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R421-1 du code de la justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 9 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- les maires des communes concernées ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

15 JUL. 2021

La préfète

Selima SAA

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2021-07-06-00007

Arrêté portant désignation des intervenants
départementaux de sécurité routière (IDSR) du
programme "Agir pour la sécurité routière"



Service de l'habitat et des territoires durables
Mission éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)
du programme « Agir pour la sécurité routière »

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision du comité interministériel de sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et de déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 août 2020 portant nomination de Mme Claire BOUCHER, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à la directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète, cheffe de projet sécurité routière.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes désignées en annexe sont nommées pour l'année 2021 en qualité d'« intervenant départemental de sécurité routière (IDSR) ». Ils participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du document général d'orientation (DGO) 2018-2022 du département et proposées par la préfecture et les autres services de l'État en partenariat avec les collectivités locales, les associations et les entreprises.

Article 2 : La validité du présent arrêté est d'une année à compter de sa signature.

Article 3 : L'arrêté du 24 février 2021 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et insérer sur le site internet.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de cabinet et le coordinateur à la sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 06 JUIL. 2021

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

 PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>		Liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière de la Corrèze Année 2021			SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE	
	Prénom	NOM	Organisme	Adresse	CP	Commune
1	Sabine	BALLET	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
2	Alexandra	BESNARD	DDT de la Corrèze	DDT de la Corrèze	19000	TULLE
3	Jean François	BESNARD	Gendarmerie s/c du commandant du groupement de Gendarmerie	Rue de la Botte	19000	TULLE
4	Jacques	BEYSSAC	Retraité	La Croix de la Maleyrie	19270	SADROC
5	Marie-Claire	BIALLAIS	Auto-école	5, avenue de Jouvenel	19100	BRIVE
6	Karine	BONEL PARIS	Auto-école	3, rue des Troubadours	19200	USSEL
7	Jérôme	BORIE	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR)	DDT de la Corrèze	19000	TULLE
8	Alain	BRIAND	Retraité	Les Terres du Perrier	19190	BEYNAT
9	Christian	BRUNEAU	Retraité	La Coste	19450	CHAMBOULIVE
10	Sophie	CERON	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
11	Catherine	CHAPUT	DDT de la Corrèze	DDT de la Corrèze	19000	TULLE
12	Lydie	CHAMPEAUT	Police Nationale s/c du DDSP	DDSP de la Corrèze	19000	TULLE
13	André	CHAUMEIL	Retraité	Le Chêne des Bergères	19800	CORREZE
14	Annie	CHAUMEIL	Retraîtée	Le Chêne des Bergères	19800	CORREZE
15	Renaud	CHAUSSADAS	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	Le Battut	19120	BEAULIEU SUR DORDOGNE
16	Philippe	CHAUVET	Salarié entreprise privé	114, rue Romain Rolland	19100	BRIVE
17	Michel	CHAUVINIAT	Retraité	161, route de Chêvrecujols	19100	BRIVE
18	Anne-Laure	COCHET	Education Nationale	Collège Jean Moulin	19100	BRIVE
19	Vincent	COLLIGNON	Gendarmerie s/c du commandant du groupement de Gendarmerie	pa GIMEL	19140	UZERCHE
20	Didier	COPAVET	AFTC Corrèze	3, rue Grégoire XI	19300	ROSIERS D'EGLETONS
21	Emmanuel	COUTAL	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
22	Pierre	DAUDY	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
23	Nicolas	DEMATHEU	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
24	Bryan	DENNEULIN	Police Nationale s/c du DDSP	DDSP 87	87000	LIMOGES
25	Christine	DESARMENIEN	DDT - s/c de la Directrice Départementale des Territoires	Cité administrative	19000	TULLE
26	Jean-Pierre	DESHORS	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
27	David	DESTINE	Enseignant de la conduite	le clos de l'église	19700	LAGRAULIERE
28	Fredéne	DUBOIS	Retraité	Gauch	19240	ALLASSAC
29	Marie Aude	DUPONCHEL-BIALLAIS	Auto-école	5, avenue de Jouvenel	19100	BRIVE
30	Jean Luc	DUPOUY	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR)	DDT de la Corrèze	19000	TULLE
31	Frédéric	ETCHART	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
32	Vincent	FULMINET	AIST 19 Médecine du travail	14, bis avenue Alsace Lorraine - BP 42	19000	TULLE
33	Mallory	GENTILHOMME	Police municipale de Brive-la-Gaillarde	BMO Brive	19000	BRIVE
34	Jean Marc	GRANDCLAUDE	Retraité	Artigues	19430	SEXCLÉS
35	Sébastien	GUERIN	Informaticien	5, La Prade	19800	CORREZE
36	Sébastien	ISSARTIER	École de gendarmerie de Tulle s/c du commandant de l'école	35, boulevard Jean Moulin	19000	TULLE
37	Odette	LAC	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR)	DDT de la Corrèze	19000	TULLE
38	Alain	LACHAUD	Retraité	Le Mazet	19490	SAINTE FORTUNAIDE
39	Jean-Paul	LAGNIEN	Généralités Mouvement	2, rue du champ Pescher	19450	CHAMBOULIVE
40	Philippe	LAPLACE	126°RI s/c du commandant du 126°RI	126e RI - Caserne Brune BP 40429	19100	BRIVE

41	Régis	LEBIGOT	FFMC de la Corrèze	56, boulevard Roger Combe	19100	BRIVE
42	Jacques	MARTINEZ-MOLINAT	Chargé de mission SR auprès du pôle d'appui régional	Laubard	19250	MEYMAC
43	Christian	MIRANDA	Gendarmerie s/c du commandant du groupement de Gendarmerie	Rue de la Botte	19000	TULLE
44	Michel	MONJE	Police Nationale s/c du DDSP	Rue Anne Vialle	19000	TULLE
45	Mariette	NEYRAT	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR)	DDT 19	19000	TULLE
46	Mickaël	NICOLAUD	Gendarmerie s/c du commandant du groupement de Gendarmerie	EDSR 17, rue de la Botte	19000	TULLE
47	Rachel	PELE	Enseignante		19140	UZERCHE
48	Jean-François	PERRET	Éducateur, CFA 13 Vents s/c du Directeur du CFA des 13 Vents	51, boulevard de la Lunade	19000	TULLE
49	Jose	PLATA	Retraité	4, avenue du 11 novembre	19260	TREIGNAC
50	Christophe	PORCHER	Retraité	1, impasse le barbanel	19800	CORREZE
51	Isabelle	POUGET	LEGTPA Henri Bassaler	23, Murat	19130	VOUTEZAC
52	Hélène	RICHER	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR)	DDT de la Corrèze	19000	TULLE
53	Pascal	RIPPOL-DAUZA	Gendarmerie s/c du commandant du groupement de Gendarmerie	EDSR 17, rue de la Botte	19000	TULLE
54	Claude	SALLAS	Professeur au CFA des 13 Vents	51, boulevard de la Lunade	19000	TULLE
55	Serge	SCINOCCA	Préfecture de la Corrèze s/c de la Préfète	1, rue Souham BP 250	19000	TULLE
56	Rachel	SOURDEIX	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	3, bis rue Damien Madesclaire	19300	EGLETONS
57	Emmanuel	TESSIER	AMCO-BTP	6, allée Duke Ellington	87000	LIMOGES
58	Serge	TOBENA	Retraité	Allée du 19 mars 1962	19270	DONZENAC

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2021-07-27-00001

Arrêté préfectoral modificatif 08/2021 portant
réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service de l'habitat et des territoires durables
Mission éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ préfectoral modificatif 08/2021
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

Article 2 : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>
et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

- la commandante du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 27 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale
et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières

Bruno NOAILHAC

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – août 2021

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Glibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de La-chaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Praborbonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrfour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à OrLuc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogatoire temporaire :

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020X181	COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL (19) CTRB TULLE	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Le Fossat	622451.57 565415	6433679.88 53603	D1120 (Départementale)	
2020W914	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT	La Grande Rebière	615907.21 969293	6493906.97 30522	D32 (Départementale)	
2020W922-923	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Séchemaille	631499.57 518483	6491092.74 3634	D36 (Départementale)	
2020W930	CTRB USSEL	BUGEAT	Pont de Chaleix	618546.51 201189	6501550.11 36473	D979 (Départementale)	
2020W931	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC	Laplagne	631454.45 326528	6487714.60 31408	D36 (Départementale)	
2020W932	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGELLE	Cleyrergue	641622.33 40006	6491472.75 84939	D1089 (Départementale)	
2020 87 186 FA	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	NEDDE		608310.22 134547	6508799.07 77585	D23 (Départementale)	Merci de contacter la mairie pour un état des lieux
2020 87 186 FA	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) CTRB TULLE CTRB USSEL	NEDDE		608305.97 22674	6508799.57 12205	D979 (Départementale)	Merci de contacter la mairie pour un état des lieux

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6320604	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	LAGRAULIERE	Le Bois Lafleur	590837.03 793722	6476960.43 24667	D1120 (Départementale)	
2020 19 543 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC		619295.54 140387	6508992.28 13928	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
20208931	COMMUNE DE BENAYES (19) COMMUNE DE MASSERET (19) CTRB BRIVE	BENAYES	La Freunie	580333.02 546218	6493850.61 24033	D20 (Départementale)	
20300-20301-STE FEREOLE	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) COMMUNE DE SAINTE-FEREOLE (19) CTRB BRIVE	SAINTE-FEREOLE	Le Géant	589914.25 765881	6458342.76 37111	D1089 (Départementale)	
19223-19224-MONESTIER PORT DIEU	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	Puy la Croix	659903.95 983561	6491752.73 29536	D1089 (Départementale)	
20208946	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE	CORREZE	Le Bech	611668.50 916682	6473031.78 12575	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
2020 19 544 DC		TARNAC		618836.54 161094	6510060.29 59441	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020 19 544 DC	UTT AUBUSSON	TARNAC		618835.74 412451	6510061.09 34305	D982 (Départementale)	
2020 19 544 DC	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)	TARNAC		618834.14 915165	6510060.29 59441	D979 (Départementale)	
2020ED941	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Les Combes - La Tourette	646918.73 886073	6497521.86 88108	D1089 (Départementale)	
2020W946	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	COMBRESSOL	Montclozoux	634735.52 818738	6488357.86 1501	D1089 (Départementale)	
2020W951	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	Le Moulin de Touquet	607587.10 983058	6499748.18 03074	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020EID942	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Prat	639485.34 486916	6495113.95 52767	D979 (Départementale)	
2020EID945	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Le Chaudergue	648474.04 162639	6492388.89 49047	D1089 (Départementale)	
2020S962	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB USSEL	CHAUMEIL	Touvent	610401.18 925725	6484525.84 84461	D16 (Départementale)	
2020S961	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Feugeas	605804.34 865941	6485340.98 44749		
2020EID949	COMMUNE D'AIX (19)	SAINT-FREJOUX	Bonnaygue	650911.33 386633	6498111.75 57276	D1089 (Départementale)	
20033-ST YBRAD	COMMUNE DE SAINT-YBARD (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SAINT-YBARD	Bialet	584889.04 59883	6481768.88 35482	A20 (Autoroute)	
2020W956	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Chadenier	636391.17 844176	6494195.68 22013	D979 (Départementale)	
2020W959	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	TARNAC	Chabannes	622727.48 489817	6504842.76 87769	D979 (Départementale)	
2020W960	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Prade Molle	631102.24 069853	6492609.87 34652	D36E (Départementale)	
2020W2	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	COMBRESSOL	Le Fleuret	637196.50 784267	6486262.51 70921	D1089 (Départementale)	
2020W963	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Le Mont Bessou	630755.16 129661	6497786.97 59887	D979 (Départementale)	
2020W964	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Le Grand Tournant	629150.62 046526	6508833.40 01888	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020W965	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRBUSSSEL	SAINT-SETIERS	La Crois du Morneix	630751.56 462174	6512467.25 93944	D979 (Départementale)	
2020W966	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRBUSSSEL	COMBRESSOL	Montclozoux	634224.86 244096	6487445.01 4959	D1089 (Départementale)	
1927R-PERET-BEL-AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRBUSSSEL	PERET-BEL-AIR	Piste de la Grosse Roche	621590.00 284093	6484778.82 97036	D16 (Départementale)	
2020XE4	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Le Châtaignier	624049.77 49361	6463267.35 59087	D18 (Départementale)	
2020EI9953	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRBUSSSEL	SAINT-ANGEL	La Coussière	637546.60 417902	6491827.67 67207	D979 (Départementale)	
2020ED9954	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRBUSSSEL	PALISSE	Aumont	635936.16 202916	6481071.35 32691	D1089 (Départementale)	
2020ED9955	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRBUSSSEL	NEUVIC	Le Bourzeix	639399.59 57032	6474615.35 03149	D982 (Départementale)	
20301-STE-FEREOLE	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) COMMUNE DE SAINTE-FEREOLE (19) CTRBUSSSEL	SAINTE-FEREOLE	Les Chapelaudes	588383.29 951263	6456251.21 49996	D1089 (Départementale)	
2020S971	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRBUSSSEL	SALON-LA-TOUR	Lavaud-Delbos	586981.09 577066	6487747.49 96303		
2020S974	COMMUNE DU LONZAC (19)	LE LONZAC	Fargeas	603372.28 375552	6487469.26 96591	D940 (Départementale)	
2020S972	CTRBUSSSEL TULLE	TREIGNAC	La Graulieu	605049.12 957513	6495225.52 62458	D16 E3 (Départementale) D940 (Départementale)	
2020XB2	COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL (19) CTRBUSSSEL TULLE	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Le Fossat	622854.17 68335	6434125.17 975	D1120 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020S982	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	La Verdie	587072.77 892371	6489164.20 06196	A20 (Autoroute)	
2020S983	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	La Verdie	586934.31 607995	6489258.96 49828	A20 (Autoroute)	
2020 19 623 DC	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-REMY		642393.46 079303	6505603.90 20991	D982 (Départementale)	
2020S993	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	TREIGNAC	Ussange	609990.29 426379	6494011.36 51739	D16 (Départementale)	
2020S996	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE	La Faye	591673.15 628716	6493727.73 81023		
2020SV949	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	LA PORCHERIE	Cirat	589472.23 942418	6497185.68 30904		
2020W972	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Lontrade	631906.49 702903	6498597.45 24742	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020EID959	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE	Marmontel	648568.63 736934	6485669.72 79068	D168 (Départementale) D979 (Départementale) D982 (Départementale)	Remettre en état en cas de dégradations des chaussées, nettoyage des monticules de terres, de boues, d'écorces, ôter les bourrelets de détritux, aplanir les chemins ruraux si utilité afin de faciliter l'écoulement des eaux. Par avance merci beaucoup.
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-JAL	La Faurie des Bordes	594690.76 577384	6476475.21 00797	D1120 (Départementale)	
20314-STE FEREOLE	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) COMMUNE DE SAINTE-FEREOLE (19) CTRB BRIVE	SAINTE-FEREOLE	Lestang	590717.77 632591	6458465.34 78548	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020EID961	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Les Vayres	644621.66 04719	6492498.45 54396	D1089 (Départementale)	
2011	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT		613749.52 167804	6496995.37 55486	D32 (Départementale)	
2193236	COMMUNE DE TARNAC (19)	TARNAC		616314.61 068837	6513012.63 29669	D979 (Départementale)	
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-JAL	La Faurie des Bordes	595091.83 778453	6475887.62 45235	D1120 (Départementale)	
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE LAGRAULIERE (19) CTRB TULLE	SAINT-JAL	Les Deux Croix	594226.51 15038	6475465.10 92284	D1120 (Départementale)	
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-JAL	Bois Cousins	594551.74 363247	6477424.27 95679	D1120 (Départementale)	
6320015	COMMUNE DE SAINT-JAL (19)	SAINT-JAL	Bois Cousins	594366.12 719547	6477160.77 7585	D1120 (Départementale)	
2021HW90 4	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	La Rigaudie	631662.35 39171	6500373.39 1062	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021SN0905	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	LA PORCHERIE	La vergne	589477.87 678355	6496556.10 017	D20 (Départementale)	
2021HW90 7	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR	Prends-Toi-Garde	622921.88 124632	6486488.59 47472	D16 (Départementale)	
2021HW90 8	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	Le Vialans	635163.78 84985	6487209.93 63755	D1089 (Départementale)	
2021HE900	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE MESTES (19) CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE	Vernéjoux	647865.69 656439	6486562.26 94396	D168 (Départementale) D979 (Départementale) D982 (Départementale)	N° chantier prolongé 2021HE900 : remettre en état l'intégralité des voies, des abords, nettoyage des bourrelets de terres, de monticules en tout genre, boues, écorces...
2021HE903	COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX - SAINT JULIEN	Saunat	656710.61 857753	6478368.97 82338	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021XIS904	COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	La Croix de la Sanguinière	630267.50 823876	6472408.84 02527		
2021XE906	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	DARNETS	Genestine	632360.04 283369	6478799.45 41253	D1089 (Départementale)	
2021HE909	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	Touves	659921.84 664781	6491711.59 29561	A89 (Autoroute)	
2021HE910	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Le Pré Saint-Jean	651355.65 707317	6497169.58 45512	D1089 (Départementale)	
2021HW910	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Lontrade	630628.85 842864	6498991.81 22348	D979 (Départementale)	
2193139	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC		630752.03 653725	6486977.93 4078	D36 (Départementale)	
2021SV904	COMMUNE DE LUBERSAC (19) CTRB BRIVE	LUBERSAC	La Grande Renaudie	573466.34 110456	6489343.07 61391		
2020-11-316	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) CTRB TULLE	GIMEL-LES-CASCADES		608565.27 125552	6468431.49 77477	D1089 (Départementale)	
20201-COMBRESSOL	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	Etang de la Trompe	633665.25 809278	6487892.42 44103	D1089 (Départementale)	
2021HE916	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Bosseluc	644477.58 538216	6476187.19 90547	D982 (Départementale)	
2021HE917-918-919	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Pénacorn	640622.86 746182	6475609.65 58131	D982 (Départementale)	
2021HW913	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Laval	634832.93 078983	6506164.95 66309	D982 (Départementale)	
2021HW915	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT	La Nouaille	616465.82 971873	6494727.22 03309	D32 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
202111E920	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) COMMUNE DE VEYRIERES (19) CTRB USSEL	VEYRIERES	Le Parel	652762.19 168985	6487279.49 78337	1 (Route) D979 (Départementale)	
202111E922	COMMUNE DE SAINT-BONNET-PRES-BORT (19) COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	SAINT-BONNET-PRES-BORT	Chez Farges	656495.35 408277	6489674.06 11705	D979 (Départementale)	
167226	COMMUNE DE COLLONGES-LA-ROUGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROZE (19) COMMUNE DE MEYSSAC (19) COMMUNE DE NOAILHAC (19) COMMUNE DE PUY-D'ARNAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MAUMONT (19) CTRB BRIVE	NOAILHAC		592552.17 408937	6444893.23 50617	D940 (Départementale)	
2021XE912	COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLES (19) CTRB TULLE	LADIGNAC-SUR-RONDELLES	Les Combes	608546.41 704556	6459635.85 26482	D1120 (Départementale)	
20081-PEYROL SUR VEZERE		PEROLS-SUR-VEZERE	Orluc	619184.94 901143	6496447.39 34737	D979 (Départementale)	
20204-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Le Bos	635477.79 799001	6489047.49 60328	D979 (Départementale)	
20275-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Ruisseau Noir	633540.85 688796	6490378.34 51189	D36 (Départementale)	
20275-MEYMAC	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Ruisseau noir	633676.64 284415	6490842.93 39821	D1089 (Départementale)	
202111W916	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC	Chaudemaison	632100.32 644259	6485205.74 54296	D1089 (Départementale)	
20278-MEYMAC		MEYMAC	Puy le Vert	634801.30 380614	6496070.51 01201	D979 (Départementale)	
2020 19 645 DC		PEYRELEVADE		624915.82 755803	6507616.99 80627	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HF924 925-926	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	L'Ebraly	648994.09 677584	6498706.13 42938	D1089 (Départementale)	
2021SM907	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	La Verdie	587096.58 491798	6489146.82 7103		
2021XE915	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	Gouttes des Vergnes/La Chabanne	623878.24 35538	6475728.74 2157	D1089 (Départementale)	
2021HF927	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	La Croix Rouge	641683.32 444537	6475386.65 15449	D982 (Départementale)	
167781	COMMUNE DE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINC-CIRGUES-LA-LOUTRE		626845.08 377505	6445414.57 1686	D980 (Départementale)	
2021XE916	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19)	SAINC-MARTIAL-DE-GIMEL	Puy de l'Aiguille	612692.77 404758	6466294.42 14889	D978 (Départementale)	
2021XE917	COMMUNE DE GROS-CHASTANG (19)	GROS-CHASTANG	Doumail	621625.11 42203	6456805.49 29568	D18 (Départementale)	
2021SM1	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Le Tronc	585092.83 005733	6487448.37 77082	D920 (Départementale)	
2021SV909	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19)	LA PORCHERIE	Les Robesties	587688.98 409293	6497273.32 07902	D20 (Départementale)	
20276-ST MIRD LES OUSSINES		SAINC-MERD-LES-OUSSINES	La Tindilière	625225.13 331501	6503964.73 2277	D979 (Départementale)	
168305	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT		616369.19 940899	6498452.49 39419	D32 (Départementale)	
19284- 20064- VALIERGUES	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) CTRB USSEL	VALIERGUES	Ponchet, Queyrel et Courmilloux	643906.70 900572	6484788.67 98319	D108 (Départementale) D1089 (Départementale)	
2021HF929	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	SAINC-HILAIRE-LUC	Pers	638525.40 905488	6472535.70 36437	D982 (Départementale)	
2021SV911	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19)	LA PORCHERIE	Les Robesties	587877.08 291492	6497488.16 70025		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021SM909	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS	La Maulbert	589845.49 444549	6496763.93 16424		
2021H1W918	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Puy Charente	621727.46 940289	6486171.50 92847	D16 (Départementale)	
EL PEIBEROT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		619428.06 33871	6481969.10 24617	D16 (Départementale)	
165257	CTRB BRIVE CTRB TULLE	MEILHARDS		596286.78 492919	6494408.63 61501	D132 (Départementale) D3 (Départementale)	
165257	CTRB BRIVE	MEILHARDS		596293.16 482072	6494402.25 62586	D132 (Départementale) D20 (Départementale)	
19286-20248-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		632115.79 069493	6515194.39 59057	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021SM910	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	LA PORCHERIE	La vergne	589645.40 768386	6496682.30 91149		
2021H1W921	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Lontrade	632587.91 086003	6497726.58 7878	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2019 19 488 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	BELLECHASSAGNE		639696.01 522251	6503972.45 0511	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	
2019 19 488 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		639699.20 516828	6503975.64 04567	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
2019 19 488 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		639699.20 516828	6503978.83 04025	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020 19 664 DC	COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINT-REMY		642568.99 228923	6507904.86 77897	D982 (Départementale)	
2020 19 663 DC	COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINT-REMY		641852.45 526378	6508623.49 2248	D982 (Départementale)	
2020 19 665 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		637484.83 265695	6505734.89 69228	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020 19 665 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	BELLECHASSAGNE		637485.02 818151	6505734.70 11181	D982 (Départementale)	
2020 19 665 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		637484.62 94383	6505735.09 98613		
2021HE931	COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX - SAINT JULIEN	Ciaux	657957.70 589208	6485508.10 97617	D979 (Départementale)	
20294-CLERGOUX	COMMUNE DE CLERGOUX (19) CTRB TULLE	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	Leix	618218.36 675519	6462569.21 07899	D978 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
20294-CLERGOU1 X	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE CLERGOUX (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CLERGOUX	Leix	618206.12 001701	6462587.37 29659	D1089 (Départementale)	
2021SM913	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN	La Gane de Roumaillac	606002.59 435542	6483736.80 12674		
2021SM916	COMMUNE DE CHAMBERET (19) COMMUNE DE SOUDAINE-LAVINADIERE (19) CTRB TULLE	CHAMBERET	Lapicière	598325.35 65174	6497038.48 57282	D3 (Départementale)	
2021XE923	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORNIL (19) COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	CORNIL	Brauze	599580.37 497304	6455837.99 74302	D940 (Départementale)	
2021SM917	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE		591685.85 368102	6493721.95 79582	D20 (Départementale)	
2021SM918	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE	La Rivière	617864.42 085758	6474627.14 79729	D1089 (Départementale)	
2021X3F1	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	Puy des Fourches	619950.09 656097	6448611.44 00058	D18 (Départementale)	
2021HW923	COMMUNE DE BUGEAT (19)	BUGEAT	Les Places	615903.79 720676	6498294.15 72137	D32 (Départementale)	
2021SM920	CTRB TULLE	MADRANGES	Les Peyrouses	605643.86 341707	6487372.01 02117	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entrepris	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
20280-21201-PALISSE	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Le Boucheron	636986.33 714352	6481318.78 75221	D1089 (Départementale)	
20280-21201-PALISSE	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Le Boucheron	636990.55 317883	6481323.21 24754	D1089 (Départementale)	
20280-21201-PALISSE	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Le Boucheron	636991.06 624469	6481322.23 49428	D1089 (Départementale)	
2021SM922	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	AFFIEUX	Laprade	602693.98 013125	6492496.14 8405	D940 (Départementale)	
2021HW926	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La Virolle	621014.85 427312	6485067.54 90727	D16 (Départementale)	
2021XI2925	COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	La Bernardie	632449.15 413694	6469462.24 16457	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
20309-ESTIVAUX	COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) COMMUNE D'ESTIVAUX (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	ESTIVAUX	Moncoulon	582580.38 922618	6470984.90 68759	A20 (Autoroute)	
2021SM921	COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	CONDAT-SUR-GANAVEIX	Pommiers	590741.13 982982	6487309.77 69247		
2021SM914	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE NAVES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE D'ORLIAC-DE-BAR (19) CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN	Roumaillac	607715.94 255012	6483460.58 16553	A89 (Autoroute) D1120 (Départementale)	
2020-12-230	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	NEUVILLE		607690.25 096061	6446063.26 41287	D1120 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6220025	CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		617876.60 481691	6482997.93 14387	D16 (Départementale)	
2021HW93 2	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	La Saulière	624141.40 65413	6494693.34 57609	D979 (Départementale)	
2021SM925	COMMUNE DE LESTARDS (19)	LESTARDS	La Fontanille	610413.31 797744	6491457.57 37655	D16 (Départementale)	
2021HF935	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	LATRONCHE	Les Bouyges	638110.21 05319	6466234.28 68732	D982 (Départementale)	
18078-PRADINES	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES	Pradines Vieilles	613992.46 637953	6493027.29 81057	D16 (Départementale)	
6220057	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL		643119.16 278071	6491221.24 52327	D1089 (Départementale)	
6220077		USSEL		640739.19 873665	6492643.95 29103	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
21206-MAUSSAC-BDR	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC	Laplagne	631873.49 711513	6486708.17 90256	D36 (Départementale)	
19044-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Cime de la Font	625001.52 513376	6499853.83 32624	D979 (Départementale)	
2021HW93 5	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE	Le Bois de la Roche	639237.54 8655	6507968.29 90418	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
21032-ST MERD LES OUSSINES		SAINT-MERD-LES-OUSSINES	La Croix d'Auriat	621848.25 61497	6505700.20 74334	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
21032-ST MERD LES OUSSINES		SAINT-MERD-LES-OUSSINES	La Croix d'Auriat	621845.10 010728	6505705.26 9664	D979 (Départementale)	
2021SM923	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB USSEL	CHAUMEIL	Puy Arvage	614517.92 104282	6482979.18 289	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
172120	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		634418.27 699363	6508428.63 73746	D979 (Départementale)	
2021 19 681 DC	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC		635296.58 79256	6514361.07 42119	D982 (Départementale)	
2021HE936	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	LATRONCHE	Les Bouyges	638603.38 705418	6466617.64 58242		
2021HE937	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX - SAINT JULIEN	La Vedrenne	656251.11 383985	6479346.71 02009	D979 (Départementale)	
m003	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX		652996.05 842833	6497174.53 38883	D1089 (Départementale)	
2020 19 614 DC	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT		639058.05 954776	6498754.43 90805	D8 (Départementale)	
2020 19 614 DC	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT		639058.35 932694	6498756.19 97634	D979 (Départementale)	
2021HW93	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Seringour	641052.08 810854	6502574.57 34678		
172548	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINT-REMY		644476.04 203863	6503229.30 24469	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021H038	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Beynat	627866.73 808398	6494046.88 57113	D36E (Départementale)	
1415	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Moulin du Puylobec	652976.69 642716	6511777.58 6352	D1089 (Départementale)	
1318	COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	La Gane	658852.21 847707	6488039.63 45142	D979 (Départementale)	
2021 19 686 DC	COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	TOY-VIAM		616929.52 115698	6505347.58 26944	D979 (Départementale)	
2021 19 686 DC	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL	TOY-VIAM		616923.14 126545	6505347.58 26944	D941 (Départementale)	
2021 19 686 DC	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	TOY-VIAM		616928.71 855907	6505349.97 98899	D979 (Départementale)	
2021SM027	COMMUNE DU LONZAC (19)	LE LONZAC	Fargeas	603867.29 020801	6487167.53 6689	D940 (Départementale)	
20298-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Les Maisons	625181.83 325565	6498881.05 17645	4 (Route)	
20298-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625060.56 181514	6499096.52 56218	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HE930	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Le Rastoix	653845.85 49273	6494979.14 04314	D1089 (Départementale)	Levée temporaire des prescriptions sur la VC8
6219105	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		630821.34 491777	6510373.62 68206	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
1360	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Croix des 4 Arbres	650811.90 113733	6511320.67 72739	D1089 (Départementale)	
1360	COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LA-BREUILLE (23) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Chez Boucher	650856.52 726163	6512509.06 5669	D1089 (Départementale)	
20271 - LESTARD	COMMUNE DE LESTARDS (19)	LESTARDS	La Bussière	611022.75 722692	6495492.52 32262	D157 (Départementale)	
2021SMF90 0 - Dépôt 1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SAINT-JAL	Commingeat	591962.47 238118	6478775.56 334	D1120 (Départementale)	
2021SMF90 0 - Dépôt 2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	SAINT-JAL	La Sevenerie	595074.66 615251	6478495.94 52635	D940 (Départementale)	
2021HE934	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Lestauvert	635441.30 233809	6480164.07 96812	D1089 (Départementale)	
2188	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Lontrade	633380.35 489365	6498976.82 88771		
2021SMF90 1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	LAGRAULIERE	Beauregard	595492.17 782963	6474695.27 52193	D1120 (Départementale)	
2021SMF928	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	CHAMBERET	Ceux	601768.26 404704	6500957.12 28352	D3 (Départementale)	
2021 19 688 DC	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC		616816.17 921197	6508498.44 09738	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6219062	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		625519.67 937085	6511089.20 09563	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6219062	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		626167.31 130944	6510033.67 27464	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6220054	COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE		650636.47 418686	6511219.20 90498	D1089 (Départementale)	
6320050	CTRB TULLE	SAINTE-FORTUNADE	La Chavaniere	603791.32 997944	6455891.73 78092	D940 (Départementale)	
6320050	CTRB TULLE	SAINTE-FORTUNADE	La Chavaniere	603740.65 609896	6455649.46 48377	D940 (Départementale)	
P20237-ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Vieille Maison	622152.82 346627	6483173.78 51286	D16 (Départementale)	
21210-VEIX	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	VEIX	Pommier	609088.38 924825	6489967.07 90608	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
2021SM930	COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB TULLE	SEILHAC	Les Gouttettes	599910.72 56389	6476612.95 66969	D1120 (Départementale) D940 (Départementale)	
2021 19 689 DC	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		651355.18 113273	6499088.57 63963	D1089 (Départementale)	
1406	COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	PALISSE	Champier	640445.61 2695	6481818.10 34883	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
20405-MEYMAC		MEYMAC	Chemin du Loup	630507.92 252694	6498409.76 18477	D979 (Départementale)	
2021SM2	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE	L'Esclauses	618875.21 668813	6475696.31 31232	A89 (Autoroute)	
18406-ST SULPICE LES BOIS		SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Tafalechas	631501.10 863621	6505168.81 57764	D979 (Départementale)	
2021SM031	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Le Clos de Merciel	604073.29 37312	6488967.86 73262	D940 (Départementale)	Voir arrêté
19220-BUGEAT	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) CTR B USSEL	BUGEAT	Terracol	615159.81 825376	6495936.48 28741	D32 (Départementale)	
19220-BUGEAT	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	BUGEAT	Terracol	615153.94 904626	6495938.80 02689	D32 (Départementale)	
m0019	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTR B USSEL	NEUVIC		638052.01 835391	6478818.06 49731	D982 (Départementale)	
173880	COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PELERIN (19) COMMUNE DE SEXCLES (19) CTR B TULLE	SEXCLES		620821.41 23965	6436488.70 03849	D1120 (Départementale)	
170235	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTR B USSEL	SOURSAC		639264.89 777006	6465135.57 88603	D982 (Départementale)	
1431	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE MESTES (19) CTR B USSEL	CHIRAC-BELLEVUE		648094.41 972648	6486418.81 13171	D168 (Départementale) D979 (Départementale)	Remettre en état en cas de dégradations de la chaussée et de ses abords, merci beaucoup.
21217-ROSIERS D'EGLETONS	CTR B USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	Bernotte	619752.26 662882	6478152.25 95013	D142 E2 (Départementale)	
21500-AIX	COMMUNE D'AIX (19)	AIX	La Navade	654470.36 186234	6504291.99 36285	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
19312-NESPOULS	COMMUNE DE NESPOULS (19) CTRB BRIVE	NESPOULS		581767.85 440555	6440202.00 49747	A20 (Autoroute)	
2021HE4	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-LUC		638077.68 125221	6471573.11 00791		
2021HE949	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY	Echaunie	644634.49 960355	6504213.84 74142	D982 (Départementale)	
2021HE950	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	La Boétie	641693.48 492116	6487180.03 18284	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021HE951	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Enclisse	639522.79 456382	6499330.60 48131		
2021HE952	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Sauvet	642351.15 861421	6489978.85 08709	D1089 (Départementale)	
2021HE954	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Le Rastoux	653689.89 895483	6494515.05 2089	D1089 (Départementale)	Levée temporaire restriction tonnage sur VC 8
2021HE959	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Alleyrat	639037.93 375178	6498749.27 35909		
2021HE961	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	THALAMY	Cros	658389.53 305362	6487570.12 3133	D979 (Départementale)	
2021XE2	COMMUNE D'ARGENTAT (19) CTRB TULLE	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	Stade Marcel Celles	616912.16 777386	6445088.56 76684	D1120 (Départementale)	
2021XB903	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Vidal	631991.43 543332	6444157.70 98696	D980 (Départementale)	
2237	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		640489.06 029604	6488752.38 13715	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2237	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		641056.32 455871	6489259.09 87659	D108 (Départementale) D1089 (Départementale)	
2239	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		641972.31 946059	6489244.29 52152	D108 (Départementale) D1089 (Départementale)	
2230	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		640760.65 31194	6488716.97 67078	D108 (Départementale) D1089 (Départementale)	
2239	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		640503.65 403114	6488731.79 97308	D1089 (Départementale)	
2021HW950	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	La Saulière	624661.83 225818	6493221.38 34838	D979 (Départementale)	
2021HE940	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE	Viers	634285.84 661694	6475723.18 3229	D1089 (Départementale)	
2021HE947	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE	Lamazière-Basse	635528.97 494124	6474579.60 25183	D1089 (Départementale)	
174072	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	EYREIN		619661.30 257204	6469484.83 97974	D1089 (Départementale)	
2021HW949	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC	Chabannes	623403.26 091403	6507068.29 99104	D979 (Départementale)	Faire attention en tournant à l'angle de la Mairie
2021SM939	COMMUNE DU LONZAC (19)	LE LONZAC	Au Pré Gros	598401.08 628204	6484322.85 09698	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1434	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Laval	635289.07 606434	6505877.66 21279	D979 (Départementale)	
2021SM9340	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Las Fleytias	583400.60 148228	6490122.57 38141	A20 (Autoroute)	
1434 suite	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		637786.89 622452	6504025.69 07644	D979 (Départementale)	
2021HE962	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		637963.62 553274	6486505.45 45039	D1089 (Départementale)	
2021XE934	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Enclachaud	632488.79 153469	6464493.55 32926	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
1399	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES		649153.95 981725	6487521.33 56471	D979 (Départementale)	
1399	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES		649929.62 968574	6487434.22 96545	D979 (Départementale)	
1421	COMMUNE DE NEUVIC (19)	NEUVIC	Les Montées d'Aubignac	643225.78 066992	6477286.78 56804	D982 (Départementale)	
20405-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Pérois	637438.77 967257	6494070.77 07141	D979 (Départementale)	
20244-AMBRUGEAT AT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Lac de Sèchemaille	632010.81 310689	6492077.74 61998	D36E (Départementale)	
20244-AMBRUGEAT AT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Lac de Sèchemaille	631898.61 891959	6492715.25 13704	D36 (Départementale) D36E (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2241	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		640106.64 051377	6491067.01 41173	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021HE967	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	THALAMY	Croix de Barrot	658055.23 148996	6488844.69 0494	D979 (Départementale)	
2021 19 691 DC	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) UTT AUBUSSON	TARNAC		619249.44 692115	6503399.11 00603	D982 (Départementale)	
2021 19 691 DC		TARNAC		619246.50 326674	6503402.61 82586	D979 (Départementale)	
2021HE948	COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINT-REMY	L'Echaunie	644641.82 697257	6504438.11 58316	D982 (Départementale)	
21221-SOURSAC	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL	SOURSAC	Puy de Carmantran	637736.34 034995	6464744.10 01036	D982 (Départementale)	
6219043	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS		621468.19 023736	6477654.22 6315	D142 E2 (Départementale)	Sous réserve de rendre la voie en bon état
6218037	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	VEIX		608050.53 488003	6490738.03 5876	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
19065-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Lafont	629092.23 908609	6490414.95 18964	D36E (Départementale)	
6220067	COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	VEIX		608139.07 447083	6490228.25 91309	D16 (Départementale) D16E5 (Départementale)	
6220090	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	EGLETONS		623404.83 033943	6482446.60 61995	D16 (Départementale)	État des lieux en fin de chantier (services techniques 05.55.93.96.96)

Identifiant mécanisme à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
21223- LAVAL / LUZEGE	COMMUNE DE LAFAGE-SUR- SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR- LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE- LAPLEAU (19) CTRB USSEL	LAVAL-SUR- LUZEGE	L'Herbeil	631941.61 929086	6460227.56 96082	D978 (Départementale)	
166610	COMMUNE DE TARNAC (19)	TARNAC	Larfeuil	619118.64 183199	6504375.47 32841	2 (Route)	
1506	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		639823.78 144971	6486977.48 66878	D1089 (Départementale)	
2021	COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	LE LONZAC		600543.69 62584	6489062.78 27819	D940 (Départementale)	
20312- MALEMOR T	COMMUNE DE MALEMORT-SUR- CORREZE (19) CTRB BRIVE	MALEMORT	Puy de Meyrat	588164.24 112425	6455748.94 48105	D1089 (Départementale)	
21233- 20405- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Chemin du Loup	630275.09 084261	6498201.02 27529	D979 (Départementale)	
21215-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	Buge Vieille	610173.87 911584	6502248.86 39065	D940 (Départementale)	
21215-ST HILAIRE LES COURBES	CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	Le Roudier	610028.94 984112	6500402.33 70681	D940 (Départementale)	
21217-ST MERD LES COUSSINES	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES	Puy de la Tour	628012.01 201703	6505190.54 44414	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021XE935	COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19) CTRB USSEL	MARCILLAC- LA-CROISILLE	Chiniac	625023.97 381635	6464927.26 00239	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
2021XF936	COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL	DARNETS	Espagne	632347.20 432532	6480006.43 28701	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
19404-STI-ANNE-ST-PRIEST	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE DOMPS (87) COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST (87) COMMUNE DE SUSSAC (87) CTRB TULLE	DOMPS	Le Cheyroux	597818.29 183367	6508780.41 33389	D3 (Départementale)	
176861	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	GRANDSAIGNE		617480.43 388111	6489041.61 08881	D32 (Départementale)	
6221008	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		634333.14 494226	6498296.54 23285	D36 (Départementale)	
2109	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLÉTONS		622300.41 888452	6479810.46 66043	D142 E2 (Départementale)	Il faut que les bois soient sortis début juin car on refait la route
6220071	CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLÉTONS		622610.94 476407	6478538.14 25853	D142 E2 (Départementale)	
2203155 - Indivision Barreau - Saint-Yrieix-le-Dejalat - 19	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		618896.37 891567	6485872.57 65326	D16 (Départementale)	
2203055 - FARGES Marie-Line - Lestards - 19	COMMUNE DE VEIX (19)	LESTARDS		611253.11 703099	6490990.23 83205	D16 (Départementale)	
2236	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Le Pouget	612589.53 447095	6462940.36 58041	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
1337	COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19) CTRB USSEL	LIGINIAC	Le Mont	648399.64 968505	6479263.46 22315	D168 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1337	COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19) CTRB USSEL	LIGINIAC	Le Mont	648587.63 032724	6479097.77 86949	D168 (Départementale)	
2021HW95 2	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	PEYRELEVADE		626371.75 019787	6509949.81 78203	D8 (Départementale)	
21 228 - EYREIN	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE	EYREIN	La Jugie	618771.86 728343	6470220.73 23538	D1089 (Départementale)	
2021HW95 2	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Cézeyrat	626389.60 251295	6509969.61 76356	D979 (Départementale)	
1507	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL	SERANDON	La Sarraudie	645739.87 640575	6473670.82 61407	D982 (Départementale)	
61 21 000	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE	EYREIN		618488.92 495103	6470073.97 63736	D1089 (Départementale)	
20026-ROSIERS D'EGLETONS	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	Le Peuch Bas	621383.98 716797	6476833.18 21176	D142 E2 (Départementale)	
20026-ROSIERS D'EGLETONS	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	Le Peuch Bas	621386.85 452396	6476839.52 03062	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021HWP902	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE D'EGLÉTONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Mont Peyroux	626031.72 182917	6491889.68 49404		
2021HWP969	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE	Puy Loubec	653114.15 662181	6511323.29 44833	D1089 (Départementale)	
2021HWP970	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	la Goudounèche	643938.54 70936	6492819.07 69994	D1089 (Départementale)	
20090-AFFIEUX	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Espinet	606179.16 997496	6491086.22 16782	10 (Route)	
20090-AFFIEUX	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Espinet	606677.56 084834	6489847.86 35027	10 (Route)	
2201	COMMUNE DE CLERGOUX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE (19) CTRB TULLE	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	Le Teil	619055.58 082792	6461752.01 57886	D978 (Départementale)	
1425	CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLÉTONS	La Pierre Longue	622906.96 77395	6475432.58 40703	D1089 (Départementale)	
1425	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLÉTONS	La Pierre Longue	622904.82 668299	6475427.31 51747	D16E (Départementale)	
1395	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	PALISSE	Nouailhac	636705.88 127555	6479719.70 12582	D1089 (Départementale)	
1451	COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUE (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL	SERANDON	Monange	647629.12 435226	6475439.48 46634	D168 (Départementale)	
2021XB9004	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-PRIVAT	La Renardière	624764.37 284981	6447169.73 69862	D980 (Départementale)	
2247	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Le Puy Louradour	641936.40 467665	6497235.83 79285	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2247	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Le Puy Louradour	642287.77 880599	6497341.85 7218	D1089 (Départementale)	
2021HW958	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	La Saulière	624119.31 834283	6494704.47 13989	D979 (Départementale)	
2021H0971	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	La Prade Haute	635116.35 446045	6482914.83 60047	D1089 (Départementale)	
191901	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Miginiac	618588.96 407018	6467670.69 81943	D1089 (Départementale)	
2021-03-362	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19)	GIMEL-LES-CASCADES		610146.85 554299	6466078.66 64746	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
2021-03-362	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19)	SAINTE-MARTIAL-DE-GIMEL		610325.49 25088	6465230.14 0887	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
2021-03-362	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19)	SAINTE-MARTIAL-DE-GIMEL		609138.83 266451	6465268.42 02368	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
21242 ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINTE-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Chaussades	621369.72 013141	6481250.25 40834	D16 (Départementale)	
1455	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	SAINTE-MARTIAL-DE-GIMEL	Les Pleaux	612690.94 093344	6463154.14 25461	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
178506	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES		608072.43 690217	6502296.97 18833	D940 (Départementale)	
P20060	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Rio Clavel	634159.76 884325	6481698.83 58525	D1089 (Départementale)	
P20060	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Rio Clavel	633934.88 332999	6481105.70 63005	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2202172	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		642512.30 023839	6491265.53 79745	D1089 (Départementale)	
2202172	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		641877.49 724543	6491229.47 83802	D1089 (Départementale)	
61 20 042 Lescure	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL		610567.48 409257	6465008.91 2819	D26 (Départementale)	
61 20 047 Rebeyrotte	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL		612610.10 839448	6462994.42 85513	D26 (Départementale)	
21229- COMBRESSOL	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	COMBRESSOL	La Chapelle	636012.54 285691	6486492.78 79024	D1089 (Départementale)	
21229- COMBRESSOL	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	COMBRESSOL	La Chapelle	636008.80 171644	6486490.71 36909	D1089 (Départementale)	
18260- SOUDEILLES	COMMUNE D'EGLÉTONS (19)	SOUDEILLES	Monjanel	625231.79 038177	6484052.12 02277	D1089 (Départementale)	
18260- SOUDEILLES	COMMUNE D'EGLÉTONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19)	EGLÉTONS	Monjanel	625177.56 130376	6483238.68 40575	D16 (Départementale)	
62 19 037	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC		628011.65 097742	6472156.70 9519	D18 (Départementale)	
61 18 024	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE D'EGLÉTONS (19) CTRB USSEL	DARNETS		627506.42 577401	6480488.54 1761	D1089 (Départementale)	
2020-07- 304		BEYNAT		601011.72 750009	6449068.51 54563	D940 (Départementale)	
1433	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN		659229.97 59268	6485330.72 12992	D979 (Départementale)	
1410	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Chassagnac	643150.27 243938	6497553.19 83942	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
20221-PIRETE BELAIR	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Roche Plate	621531.43 563691	6484640.43 033	D16 (Départementale)	
2317	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	Laval	622295.47 051719	6479815.25 94371	D142 E2 (Départementale)	
202111W961	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609585.86 019525	6499574.11 33005	D940 (Départementale)	
1410bis	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Moulin de Chassagnac	643156.65 609567	6497300.57 41644	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	Emprunter uniquement dans le sens Chaveroche Bourg puis VC 1 direction Chassagnac puis VC 13 jusqu'à la RD 67E. Pas de surcharge, ne pas emprunter le bas côté, rouler à vitesse réduite. En cas de fortes pluies, l'autorisation sera suspendue.
1410bis	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Moulin de Chassagnac	643135.94 159102	6497558.67 42445	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
1410bis	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Moulin de Chassagnac	643199.24 761208	6498073.74 49525	D979 (Départementale)	
2021-03-360	COMMUNE DE HAUTEFAGE (19)	HAUTEFAGE		620700.15 392763	6444001.70 34059	D980 (Départementale)	Nettoyage du chemin après chargement
Chauzeix	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		636463.21 725884	6498201.97 37288	D979 (Départementale)	
2021 19 737 1IM	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÈZÈRE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		623975.05 987465	6496350.40 03379	D979 (Départementale)	
18331-VITRAC	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19)	VITRAC-SUR-MONTANE		615584.50 268841	6474878.70 18399	D142 E2 (Départementale)	
18331-VITRAC		VITRAC-SUR-MONTANE		615591.30 900324	6474878.01 03851	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
chantier PLOLET	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		643445.45 027763	6505671.91 52772	23 (Route)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
Chantier GRALADO UR	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX		650380.50 561534	6497962.82 07693	23 (Route)	
2021-05-370	COMMUNE D'AURIAC (19)	AURIAC		630972.36 197927	6457235.53 94094		
20249-GRANSAIN-GNE	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	GRANDSAIGNE	Chazalviel	616226.91 012152	6488320.89 96681	D16 (Départementale)	
1449	CTRB USSEL	PRADINES	Col. des Géants	612345.27 91289	6488758.71 04202	D16 (Départementale)	
1449	CTRB USSEL	PRADINES	Col. des Géants	612297.88 9492	6488777.02 51559	D16 (Départementale)	
177390	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	VIAM		612630.31 791088	6497142.68 33877	D157 (Départementale)	
61 20 029 Gui	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DARNETS		632414.51 049718	6483917.59 03209	D1089 (Départementale)	
21301-SADROC	COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE DE SADROC (19) CTRB BRIVE	SADROC		586376.32 574042	6465068.92 46645	A20 (Autoroute) D25 (Départementale)	
211904	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	EGLETONS		627082.58 993703	6478991.45 27753	D1089 (Départementale)	
P21Y014	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU		660363.25 558549	6493199.29 54718	D1089 (Départementale)	
P21Y014	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU		660548.27 244293	6493282.23 40631	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2021 19 708 AM	CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN		657069.01 96971	6480388.68 54779	D979 (Départementale)	
2021 19 739 AM	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		635062.53 837531	6492460.31 24958	D979 (Départementale)	
2021-05-368	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) CTRB TULLE	LAGARDE-ENVAL		606477.92 437923	6456166.09 3133	D940 (Départementale)	
6321005	CTRB BRIVE CTRB TULLE	RILHAC-TREIGNAC	D 24	597528.12 196005	6491453.55 58033	D132 (Départementale)	
2019-04-215	COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	BEYNAT		600954.33 138401	6448534.99 82799	D940 (Départementale)	
202108	CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLÉTONS	Pont de Maumont	623651.95 422826	6475791.31 14528	D1089 (Départementale)	
6221006	CTRB USSEL	MEYMAC		627514.17 635303	6499472.06 48953	D979 (Départementale)	
6220072	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		640063.06 812403	6491531.85 73854	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
6220072	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		640328.92 032846	6491455.20 73227	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
6320039	COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB TULLE	SAINT-SALVADOUR	La Rebeyrotte	603322.24 02074	6478714.18 0549	D940 (Départementale)	
1417	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Saugeras	628281.13 860669	6495223.70 02395	D36E (Départementale)	
20297-MOUSTIER VENTADOUR	CTRB USSEL	MOUSTIER-VENTADOUR	Maubourg	630303.04 056668	6475081.38 30187	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	
61 20 080 / 61 19 043	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		636019.09 787425	6484507.81 27169	D1089 (Départementale)	
2021XE942	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LAPLEAU (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	LAPLEAU	Au Boulard	633422.12 438901	6469295.17 04159	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
20213-ST-ANGEL	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Closange	641553.26 708434	6492218.60 84995	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
202111E:977	COMMUNE DE NEUVIC (19)	NEUVIC	Aubignac	643455.14 178374	6478611.25 94145	D982 (Départementale)	
20211E:6	COMMUNE DE MESTES (19) CTRB USSEL	MESTES	Le Mas	646464.28 17474	6489853.05 20227	D168 (Départementale) D979 (Départementale) D982 (Départementale)	
1417	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19)	AMBRUGEAT	Saugeras	628277.59 993215	6495217.18 89352	D36E (Départementale)	
1424	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Tremouilleres	637865.43 610575	6500358.81 68972	D979 (Départementale)	
20211E:979	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-LUC	Bouix	637948.45 293981	6471679.47 56081		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h 30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située : aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait : il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un re-nivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le Maire Jean-Luc JOUCHOUX</p>
1457	<p>COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL</p>	BONNEFOND	Chadebech	623520.36 556902	6493008.06 85647	D979 (Départementale)	<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h 30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située : aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait : il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un re-nivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le Maire Jean-Luc JOUCHOUX</p>

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2232F	COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAUMEIL	Les Jariges	611351.44 322345	6485764.10 98399		
2232F	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAUMEIL	Puy Baladour	611019.68 882549	6484232.93 56955		
2021SM947	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Bierzeau	606668.14 040295	6486144.07 97804	D940 (Départementale)	
1509	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19)	SAINT-ANGEL		640974.71 421451	6491725.02 636	A89 (Autoroute)	
1509	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19)	SAINT-ANGEL		640829.27 189107	6491584.50 30177	A89 (Autoroute)	
1509	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		641658.35 799118	6491370.61 09235	A89 (Autoroute)	
2021-05-370	COMMUNE D'AURIAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	AURIAC		631044.13 337247	6456659.85 92112	D980 (Départementale)	
2021 19 747 DC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		632022.53 423314	6497372.66 25073	D36 (Départementale)	
202110	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	SAINT-JAL		593004.41 541416	6480371.23 95545	D1120 (Départementale)	
1512	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Le Queyriaux	640753.16 440753	6498618.49 06349	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021-06-374	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG		601089.43 349167	6454923.97 0532	D940 (Départementale)	
Chantier Hte Corèze Communauté Combréssol	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		635782.87 953669	6484320.43 49577	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
Chantier Hte Corrèze Communauté Combréssol N°2	CTRB USSEL	COMBRESSOL		635149.47 384798	6483229.49 75405	D1089 (Départementale)	
Chantier Hte Corrèze Communauté St-Angel	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		637927.45 672811	6487372.99 79452	D1089 (Départementale)	
193137	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		627951.93 531933	6485804.44 67094	D1089 (Départementale)	
193137	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		627946.58 154507	6485796.11 19464	D36 (Départementale)	
Chantier Hte Corrèze Communauté Palisse	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	PALISSE		640525.99 645685	6483115.47 68206	D1089 (Départementale)	
2021XE945	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB USSEL	LE JARDIN	Puyhabilier	626931.50 569024	6469216.01 08887	D18 (Départementale)	
2021XE947	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB USSEL	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Les Ayres	627723.59 983645	6467150.63 8182	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
1434	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Laval	635603.93 90665	6505959.71 59849	D979 (Départementale)	
2021XB908	COMMUNE DE HAUTEFAGE (19) COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	HAUTEFAGE	Chabannes	621875.55 451945	6444008.40 61259	D980 (Départementale)	Nettoyage de la route après chargement et état des lieux

Identifiant interne de l'entrepise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogoatoire permanent	Prescriptions
2021XE949	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Chabanier	624275.49 422118	6466950.34 48171	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
1448	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	Laveix	625526.95 322272	6495977.78 57023	D979 (Départementale)	
6220096	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINTE-SETIERS		628521.44 693855	6510131.40 11693	D8 (Départementale)	
P200030	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB USSEL	SARRAN	Le Pont Maure	618446.92 608128	6478191.35 75143	D1089 (Départementale) D16E (Départementale)	
P200030	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE	Le Pont Maure	618887.13 860416	6478280.67 59972	D1089 (Départementale) D142 E2 (Départementale)	
21041-ST JULIEN AUX BOIS	COMMUNE DE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINTE-JULIEN-AUX-BOIS	Doulet	630226.73 183507	6446256.37 21156	D980 (Départementale)	
P20A042	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	L'EGLISE-AUX-BOIS	Villevaleix	604821.74 000006	6506457.90 13006		
P20A042	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	L'EGLISE-AUX-BOIS	Villevaleix	604818.55 005429	6506470.66 10836		-
P20A042	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	L'EGLISE-AUX-BOIS	Villevaleix	604831.30 983735	6506451.52 1409		-
P20A042	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	L'EGLISE-AUX-BOIS	Villevaleix	604812.17 016276	6506457.90 13006		
6220006	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS		635912.46 548934	6501873.63 18289	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6220006	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS		635911.07 636529	6501873.39 61681	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
6219087	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS		636476.63 404066	6499851.00 18681	D979 (Départementale)	
2193231 - Mairie de St Merd les Oussines - Saint-Merd-les-Oussines - Marey - 19	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINTE-MERD-LES-OUSSINES		625654.70 348718	6505806.60 73469		
6321008	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) CTRB BRIVE	LAMONGERIE		588591.87 261159	6493884.27 433	D20 (Départementale)	
2021 19 762 SA	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-CLEMENT (19) COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) CTRB TULLE	SAINTE-MEXANT		594977.57 235073	6464776.82 25926	D9 (Départementale)	
2021 19 761 SA	COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) CTRB TULLE	SAINTE-MEXANT		594932.63 53908	6464754.90 22609	D9 (Départementale)	
2021-04-367	COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE	BEYNAT		603085.05 609496	6448171.32 05311	D940 (Départementale)	
6219045	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	SOUDEILLES		627364.82 181344	6483198.58 51215	D1089 (Départementale)	
2021SM952	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Lafont	606179.41 877136.	6491087.68 58754	I0 (Route),D940 (Départementale)	
1374-SAINTE-ANGEL	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGEL	Cussac	639789.22 283694	6487438.99 80298	D1089 (Départementale)	
2021SM953	COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Labroch	605637.62 524394	6485913.06 24215	D940 (Départementale)	
1367-SAINTE-ANGEL	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINTE-ANGEL		638791.47 80761	6488865.22 27243	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1504-AIX	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	La Besse	655625.00 909057	6499766.51 57096	D1089 (Départementale)	
2178-SORNAC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19)	BELLECHASSAGNE	L'Epine de Chanet	638975.28 113807	6504547.22 91207	11 (Route)	
1462-PRADINES	CTRB USSEL	PRADINES	Col des géants	612850.04 958432	6488570.70 79205	D16 (Départementale)	
1462-PRADINES	CTRB USSEL	PRADINES	Col des géants	612652.48 620453	6488687.59 27282	D16 (Départementale)	
1461-PRADINES	CTRB USSEL	PRADINES	Col des Géants	612023.15 815044	6488716.28 16024	D16 (Départementale)	
21262-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Besse	631183.83 551433	6492193.09 77541	D36 (Départementale)	
180836	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS		592991.55 620447	6498177.23 70702	D20 (Départementale)	
2021HE980	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	La Coussière	638511.79 536994	6491952.63 61764	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021HE981	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	La Coussière	638066.82 270295	6491886.98 61618	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
6219045	COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	SOUDEILLES		627363.28 995835	6483197.45 36771	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située : aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait : il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un nivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le Maire Jean-Luc JOUCHOUX</p>
6220060	COMMUNE DE BONNEFOND (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		622367.61 953101	6488965.52 46564	D16 (Départementale)	<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située : aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait : il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un nivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le Maire Jean-Luc JOUCHOUX</p>

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6220060	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		622369.60 798181	6488964.96 67881	D32 (Départementale)	
2021X0E943 -944	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB TULLE	ESPAGNAC	Enoillac	612902.72 041041	6461409.04 68607	D1120 (Départementale)	
2021HIE983	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGEL	Lestrade	642795.15 537344	6489975.26 58417	D1089 (Départementale)	
2021HE978	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	LATRONCHE	Esteyriche	639940.39 355392	6470166.84 03334	D982 (Départementale)	
2025	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	AFFIEUX		600896.92 963168	6489996.26 0989	D940 (Départementale)	
2026	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	AFFIEUX		604175.45 581081	6492393.86 05642	D940 (Départementale)	
2027	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	AFFIEUX		603296.73 954738	6492802.82 05497	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située : aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait : il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un nivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le Maire Jean-Luc JOUCHOUX</p>
174847	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		622075.93 127169	6492514.10 87412	D32 (Départementale)	<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située : aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait : il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un nivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération. Le Maire Jean-Luc JOUCHOUX</p>

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
							<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 commune-de-bonnefond@orange.fr Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h</p> <p>NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS</p> <p>L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située : aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait : il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un nivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération.</p> <p>Le Maire Jean-Luc JOUCHOUX</p>
174847	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		622050.41 170514	6492520.48 86328	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
20249-GRANSAIGNE	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	GRANSAIGNE	Chazalviel	615874.43 682904	6488677.77 14767	D16 (Départementale)	
21247-Peyrissac	COMMUNE DE PEYRISSAC (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	PEYRISSAC	La Rougerie	597394.86 250897	6489742.18 41759	D940 (Départementale)	
20211HF985	CTRB USSEL	SAINTEXUPERY-LES-ROCHES	Aérodrome	655520.90 131103	6493452.34 46091	D1089 (Départementale)	
20211HF986	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU	Confolent Port Dieu	660197.59 552123	6493954.12 97251	A89 (Autoroute)	
6321012	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) CTRB BRIVE	LAMONGERIE	La Faye	591133.91 269942	6494253.81 92115	D20 (Départementale)	
211908	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINTYRIEIX-LE-DEJALAT		621795.58 314218	6482770.26 64871	D16 (Départementale)	
1901rf		AFFIEUX	Le Calvaire	605388.09 261085	6491943.55 42837	D940 (Départementale)	
20071-ST MARTIAL LE VIEUX	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23)	SAINTMARTIAL-LE-VIEUX	La Ribe	643660.79 264116	6509621.86 13259	D982 (Départementale)	
fd_bufr	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	COMBRESSOL	Le Fleuret	637117.38 041742	6486340.44 3717	D1089 (Départementale)	
3654	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINTHILAIRE-LES-COURBES	Magnaval	607362.64 827484	6502076.34 74808	D940 (Départementale)	
1514	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		652069.62 497557	6502641.33 74538		

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2021-07-19-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à titre
temporaire à l'interdiction de circulation des
véhicules de transport de marchandises à
certaines périodes pour les véhicules de plus de
7,5 tonnes de PTAC exploités par la société CD
TRANS à Brive à la demande de la société
ANTARGAZ Energies



Service de l'habitat et des territoires durables
Mission éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour
les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société CD TRANS
à Brive à la demande de la société ANTARGAZ Energies

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n°INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'interdiction aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2021 par la société ANTARGAZ Energies, Espace Cristal – ZAC du Pesqué, 64146 BILLERE LONS ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Dordogne du 09/07/2021 ;

Vu l'avis favorable du préfet du Lot du 07/07/2021 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société CD TRANS à Brive est d'assurer, pour le compte de la société ANTARGAZ Energies, le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules exploités par la société CD TRANS domiciliée ZI de la Marquisie, avenue du 4 juillet 1776 – 19100 Brive, agissant pour le compte de la société ANTARGAZ Energies (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 : Cette dérogation concerne le transport de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL), code ONU 1965, pour l'approvisionnement quotidien ou tous les deux jours d'unités de séchage de prunes dont l'activité s'effectue en feu continu afin d'assurer la sauvegarde des récoltes.

Ces livraisons de GPL sont effectuées au départ de Brive vers des unités de séchage de prunes dans les départements de la Dordogne et du Lot les week-ends et jours fériés ainsi que pendant les périodes de restriction de circulation.

Cette dérogation est effectuée conformément à l'article 5-II-3° de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de marchandises à certaines périodes.

Elle est valable du 7 août 2021 au 30 septembre 2021.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Tulle, le 19 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,


Bruno NOAILHAC

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

Article R. 411-18 du Code de la route
Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : Transport de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL), code ONU 1965, pour l'approvisionnement quotidien ou tous les deux jours d'unités de séchage de prunes dont l'activité s'effectue en feu continu afin d'assurer la sauvegarde des récoltes.

DÉROGATION A TITRE TEMPORAIRE VALABLE du 7 août 2021 au 30 septembre 2021.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
Corrèze (19)	Dordogne (24) Lot (46)

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
Tracteurs	Renault		6638-VJ-33
	Renault		DG-281-SR
	Renault		DN-372-KH
	Renault		EE-265-PZ
	Renault		EE-939-RQ
	Renault		FP-589-TV
	Renault		FT-915-HQ

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DREAL NA

19-2021-07-06-00006

arrete subdeleg signature Correze DREAL 07 21



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

DECISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Corrèze

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Salima SAA, préfète de la Corrèze;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la Corrèze du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F5
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, D, E, F6, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B9, C, D, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, D, G1

- Fabrice HERVE, chargé de mission : code D
- Pierre ESCALE, coordonnateur régional de l'activité véhicule : code D

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E (jusqu'au 1^{er} octobre 2021)
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B10, B11, E (à compter du 1^{er} octobre 2021)

Département risques naturels

- Agnès CHEVALIER, Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT : code E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef de département : code E1

Division Hydrométrie :

- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Prédiction des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service patrimoine naturel

- Fabrice CYTERMANN, Chef de service : codes F1 à F5
- Bénédicte GUERINEL, Adjointe au chef de service : codes F1 à F5

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3, F5
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F3, F5
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3, F5 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F6
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F6

Département aménagement et paysage

- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage : code F6
- Bruno LIENARD, adjoint au chef de département : code F6

pour le groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse

- Benoît ROUGET, chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1
- Anne PERREAU, adjointe au chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1
- Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Christophe DOUTRE, technicien contrôle véhicule : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Stéphane ROBY, technicien contrôle véhicule : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)

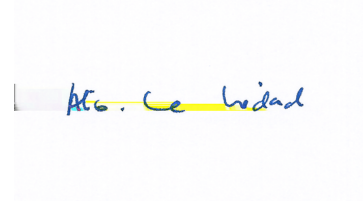
ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 12 février 2021 donnant subdélégation de signature à

certaines agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Corrèze

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Poitiers, le 6 juillet 2021

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE		
C1	<p>Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements. 	
C2	<p>Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. 	
D- TRANSPORTS		
D1	<p>Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> – véhicules de transport en commun, 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, - véhicules de transport de matière dangereuse, 	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F4	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F5	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F6	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-07-29-00001

Arrêté portant obligation du port du masque sur
le département de la Corrèze

**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant obligation du port du masque
dans les lieux de rassemblement du public dans le département de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Nouvelle Aquitaine – délégation territoriale de la Corrèze, en date du 28 juillet 2021 ;

Vu l'avis des élus du département de la Corrèze en date du 23 juillet 2021,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution favorable de la situation épidémique dans le département de la Corrèze ;

Considérant en effet qu'à la date du 29 juillet 2021, l'ensemble des indicateurs épidémiologiques dans le département requièrent un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier les rassemblements dans l'espace public et les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contacts prolongés sont probables ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de la Corrèze de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation du département de la Corrèze ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août et jusqu'au 31 août 2021 inclus, sur l'ensemble du département de la Corrèze, quelque soit la population de la commune, le port du masque de protection est obligatoire dans les espaces suivants pour toute personne de plus de onze ans :

- dans tous les commerces, marchés ouverts, brocantes, braderies et vide-greniers ;
- pour tous les rassemblements (manifestation déclarée, festival, spectacle de rue ...)
- dans les files d'attentes devant l'entrée des commerces ;
- à moins de 50 mètres aux abords des gares, de l'aéroport et des abris de bus ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires du primaire, du lundi au samedi aux horaires d'entrées et de sorties des élèves ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des collèges, lycées et établissements universitaires, aux horaires d'entrées et de sorties des élèves ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des crèches et autres établissements d'accueil du jeune enfant et accueils collectifs de mineurs, dans le créneau de leurs horaires d'ouverture ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public et à l'intérieur des établissements culturels, artistiques et sportifs.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation (définie en annexe du décret du 1^{er} juin 2021), et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux enfants de moins de 11 ans.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. La violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, le directeur départementale de la sécurité publique de la Corrèze, madame le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, les maires du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent.

Fait à Tulle, le 29 juillet 2021

Salima Saa

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-07-21-00001

Arrêté portant suspension d'activité du séjour de
vacances N° 0820249SV000320-20-J01



**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUSPENSION D'ACTIVITE
DU SEJOUR DE VACANCES N° 0820249SV000320-20-J01**

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.227-4 ; R.227-14 ; R.227-17 et R.227-18 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire notamment son article 29 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA en qualité de préfet de la Corrèze ;

Considérant le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs avec hébergement du 18/06/2021

Considérant la stratégie de gestion des cas (ou contact-tracing) du 27 avril 2021 complétant les protocoles applicables aux accueils collectifs de mineurs avec et sans hébergement et définissant les différentes situations possibles (cas possibles, cas confirmés, personnes contacts à risque, clusters) et les rôles des différents intervenants dans la gestion de la situation ;

Considérant la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

Considérant qu'un accueil de mineurs déclaré en application des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, organisé par l'Association Colos sise 16 avenue de Molières 82300 CAUSSADE, du 4 juillet au 31 juillet 202, se déroule au centre LE JUNIOR CLUB HOUSE, Chabrat à LIGINIAC (19160).

Considérant que douze cas de covid-19 avérés ont été détectés au sein de cet accueil parmi les encadrants et les enfants les 18 et 20 juillet ;

Considérant qu'il y a, dans cet établissement, une circulation active du virus malgré les mesures d'hygiène mises en œuvre et le respect des règles de distanciation physique ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre immédiatement les mesures adaptées afin de lutter contre la propagation du virus ;

Considérant qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire il convient de prendre des mesures en urgence ; la poursuite de cet accueil présentant des risques pour la santé de ces mineurs et des personnes les encadrant et qu'il y a, de ce fait, lieu de suspendre cette activité,

Considérant l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Corrèze en date du 20 juillet 2021 de suspendre le séjour au regard des risques évoqués,

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil organisé par l'Association Colos sise 16 avenue de Molières 82300 CAUSSADE, du 4 juillet au 31 juillet 202, au centre LE JUNIOR CLUB HOUSE, Chabrat à LIGINIAC (19160) est suspendu à compter du 20 juillet jusqu'au samedi 31 juillet inclus.

Article 2 : Les conditions de retour des mineurs dans leur famille sont organisées par l'organisateur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, le directeur académique des services de l'éducation nationale et madame le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 21 juillet 2021

La Préfète de la Corrèze,

Salima SAA



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2021-07-21-00002

Arrêté modificatif à l'arrêté du 6 juillet 2021
portant approbation de la carte communale
applicable sur la commune de Saint-Pardoux
Corbier



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté du 6 juillet 2021 portant approbation de la carte communale
applicable sur la commune de Saint-Pardoux-Corbier

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 portant approbation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Pardoux-Corbier,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 précité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1 : Dans les visas de l'arrêté du 6 juillet 2021 portant approbation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Pardoux-Corbier, il y a lieu de remplacer :

« Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pardoux-Corbier en date du 24 mars 2011, légalisée le 26 mai 2021, approuvant la carte communale, »

par :

« Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pardoux-Corbier en date du 24 mars 2021, légalisée le 26 mai 2021, approuvant la carte communale, ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive, la directrice départementale des territoires et le maire de Saint-Pardoux-Corbier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **21 JUIL. 2021**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,


Claire BOUCHER